

Mme Anne Gabet
Directrice Performance RH et Systèmes
2, Place aux Etoiles
93633 La Plaine St Denis Cédex

Paris, le 10 février 2025

Objet : programmation d'une réunion de la commission de suivi et d'action prévue par l'article 57 de l'accord d'entreprise du 14 juin 2016 relatif à l'organisation du temps de travail.

Madame la Directrice,

Conformément aux dispositions de l'article 57 de l'accord d'entreprise du 14 juin 2016 relatif à l'organisation du temps de travail, la CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT vous demandent de bien vouloir réunir la commission de suivi et d'action afin d'examiner et de mettre en œuvre des actions spécifiques en lien avec les points suivants :

- Respect des dispositions de l'article 6 alinéa 3 l'accord d'entreprise du 14 juin 2016 sur les règles applicables aux agents en roulement et de l'article 6 alinéa 4 sur les règles applicables aux agents en service facultatif ;
- Respect des dispositions de l'article 6 alinéa 3 bis de l'accord d'entreprise du 14 juin 2016 sur les délais de prévenance ;
- Respect des dispositions de l'article 4 de l'accord de branche du 31 mai 2016 relatif à l'organisation du travail et notamment sur la communication de la programmation des périodes travaillées et de repos pour les agents en service facultatif ;
- Respect des dispositions de l'article 6 du GRH00677 sur les conditions de modifications des roulements et d'information des représentants du personnel ;
- Respect des dispositions de l'article 6 alinéa 3 bis du GRH00677 et de l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 octobre 2016 sur le versement de l'IMC ;
- Respect de l'article 10 alinéa 6 de l'accord d'entreprise du 14 juin 2016 sur le décompte en temps de travail effectif du temps nécessaire pour se rendre sur les locaux de coupure ou les lieux de RHR éloignés et problématiques liés aux temps d'acheminement sur les lieux de couchage éloignés repris à la TT001123 ;
- Respect des règles de commande du personnel prévues notamment à l'article 15 du GRH00677 et dans les protocoles commande ;
- Respect des temps forfaitaires prévus dans les référentiels TT00023 et suivants ;

- Mise à jour des référentiels TT00023 et suivants permettant de prendre en compte les temps forfaitaires nécessaires à la réalisation des différentes opérations commandées aux conducteurs dans leurs journées de service ;

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos respectueuses salutations.

Pour la CFDT Cheminots
Pascal Couturier
Secrétaire Général Adjoint CFDT Cheminots
Secrétaire Général FGAAC-CFDT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.